

Décret

Générale

colonial

Décret n° 192 déterminant la nature du séjour colonial en matière d'avancement.

n° 192

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 mars 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro
1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres. Président du Comité National. Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies et à la Marine marchande, Vu l'Ordonnance No. 16. du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour tous les cadres de personnel métropolitain, colonial ou local servant au-delà des mers. dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du Comité National français, le séjour colonial comprend la durée du voyage par eau. par air ou par terre, chaque fois que le fonctionnaire ou l'agent se déplace pour rejoindre, temporairement ou définitivement. un poste d'affection. L'interprétation ci-dessus ne s'étend pas au voyage effectué par le fonctionnaire ou l'agent en conge, le voyage, dans ce cas, est interruptif du séjour colonial.

Art. 2

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances, aux Colonies et à la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

C. DE GAULLE. Par le Chef des Français Libres. Président du Comité National : Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances, aux Colonies et à la Marine marchande, R. Plevin.